

Dernière mise à jour le 09 février 2024

# Crédit Impôt Recherche (CIR) - Plafonds des dépenses

Le crédit d'impôt recherche fait l'objet d'un calcul de base assez complexe. Certaines sommes sont prises en totalité et d'autres sont soit majorées soit retenues pour un montant partiel.

## Sommaire

- Plafonds applicables aux dépenses de fonctionnement
- Plafonds applicables aux dépenses de recherche sous-traitées à des organismes privés :
- Plafonds applicables aux dépenses de recherche sous traitées :
- Déduction des rémunérations versées à des intermédiaires
- Plafonds applicables aux dépenses d'innovation

## Plafonds applicables aux dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement engagées pour l'année N	Conditions d'affectation des dépenses	Montant des dépenses éligibles	Conditions	Limite ou plafond
Dotations aux amortissements des immobilisations	Directement affectées aux opérations de recherche	Dépenses engagées	néant	75% des sommes
Dépenses de frais de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens	Directement affectées aux opérations de recherche		néant	43 % des sommes (40% à compter de 2025)
Rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés au profit des salariés	Salariés auteurs d'une invention résultant d'une opération de recherche		néant	43 % des sommes (40% à compter de 2025)
Dépenses de personnel se rapportant aux jeunes docteurs embauchés	Directement affectées aux opérations de recherche	Dépenses engagées	1. Salaires des 24 premiers mois 2. Contrat en CDI 3. Effectif de l'entreprise pas < à celui de l'année précédente	200 % des sommes (doublement supprimé à compter de 2025)
			Au-delà de la période des 24 premiers mois	100 % des sommes

Les dépenses suivantes sont également éligibles :

- les frais de brevets (exclusion à compter de 2025)
- les dépenses de normalisation des produits de l'entreprise (exclusion à compter de 2025)
- les dépenses de veille technologique (60.000 € par an au maximum, exclusion à compter de 2025).

## Plafonds applicables aux dépenses de recherche sous-traitées à des organismes privés :

Les entreprises peuvent confier leurs travaux de recherche à :

- Des organismes privés agréés par le ministère chargé de la recherche,

- établis dans un état membre de la communauté européenne,
- ou dans un autre état membre de la communauté européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative, en vue de lutter contre la fraude fiscale.

A compter de 2011, le montant de ces travaux de recherche réalisés, est retenu dans l'assiette du crédit d'impôt :

- Dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche.
- Avant application de la limite globale de 2M€/an
- Limite portée à 10M€/an, globalement en l'absence de lien de dépendance dans certaines circonstances

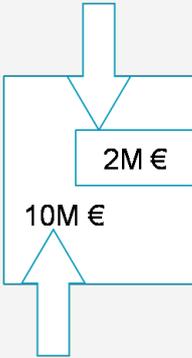
L'objectif est de limiter la création, par de sociétés étrangères, de filiales françaises qui sous traiteraient leurs travaux de recherche à l'étranger. En outre depuis le 1er janvier 2022, ces dépenses ne sont plus retenues pour leur double dans le calcul de la base du crédit d'impôt.

Les tableaux suivants précisent dans quelles conditions les dépenses externalisées sont éligibles à l'assiette du crédit d'impôt recherche.

## **Plafonds applicables aux dépenses de recherche sous traitées :**

L'instruction du 27 janvier 2012 4 A-1-12 présente une synthèse des plafonds applicables aux dépenses externalisées.



<p>Aux organismes de recherches publics.</p>	<p>Avec qui elle a un lien de dépendance</p>	<p>Dépenses prises en compte pour leur montant réel</p>	<p>Dans la limite globale de 2M€ (1)</p>  <p>Dans la limite globale des 10 M€</p>
--	--	---	--

A des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master.	Avec qui elle n'a pas de lien de dépendance	Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux établissements publics de coopération scientifique.		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées.		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux associations agréées ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master et ayant conclu une convention avec l'un de ces mêmes organismes.		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux sociétés de capitaux agréées dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master et ayant conclu une convention avec l'un de ces mêmes organismes.		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux organismes de recherche privés agréés et experts scientifiques et techniques agréés.		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées (2).		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux organismes de recherches publics		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
A des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master.		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux établissements publics de coopération scientifique.		Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)
Aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées.	Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)	
Aux associations agréées ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master et ayant conclu une convention avec l'un de ces mêmes organismes.	Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)	
Aux sociétés de capitaux agréées dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master et ayant conclu une convention avec l'un de ces mêmes organismes.	Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)	
Aux organismes de recherche privés agréés et experts scientifiques et techniques agréés (2).	Montant des dépenses (fin du doublement depuis le 1er janvier 2022)	

<sup>(1)</sup>Le plafond de 2 millions € est inclus dans le plafond global de 10 millions € en cas de lien de dépendance

<sup>(2)</sup>Le plafond de 10 millions € est majoré de 2 millions pour les dépenses de recherche confiées aux organismes en cas d'absence de lien de dépendance, voir (a).

<sup>(3)</sup>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les dépenses confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche sont retenues dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt avant application des plafonds de 2 millions € et 10 millions €.

Ces dépenses sont retenues dans l'assiette du CIR du donneur d'ordre dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. Les dépenses ne peuvent donc être retenues que si l'entreprise déclare un total d'autres dépenses égal au minimum au tiers de ces dépenses externalisées auprès de prestataires, avant application des plafonds de 2 ou 10 millions €.

## Déduction des rémunérations versées à des intermédiaires

Les sociétés exposent des dépenses auprès de tiers au titre de prestations de conseils (conseils spécialisés, avocats, experts-comptables, etc.) pour constituer leur dossier de demande de crédit impôt recherche.

Depuis 2011, ces dépenses doivent être déduites totalement ou partiellement de l'assiette du crédit impôt recherche, selon les cas (en application du III de l'article 244 quater B).

1- La déduction est totale si elle correspond à une rémunération proportionnelle au montant du crédit impôt recherche obtenu par l'entreprise.

2- La déduction est partielle si la rémunération est forfaitaire.

Elle est limitée au montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles qui excèdent la plus élevée des 2 sommes suivantes :

- 15.000 € HT
- Ou 5% du total HT des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues en application du même III de l'article 244 quater B

Remarque : Le montant des prestations conseils doit être porté en déduction du Crédit Impôt Recherche de l'année au titre de laquelle ces prestations sont déduites du résultat imposable.

## Plafonds applicables aux dépenses d'innovation

Le plafond des dépenses d'innovation réalisées par les PME sont prises en compte à hauteur de 30% des dépenses listées ci-dessus et dans la limite de 400.000 € par an.

L'article 56 de la loi de finances pour 2025 proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2027. A compter des dépenses exposées en 2025, le taux du CII (crédit d'impôt innovation) est abaissé à 20% dans la limite de 400.000 € de dépenses par an.